



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 25

Pouvoir : 4

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2024

DELIB-2024-25

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 13 mars, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU -- Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Mathieu DUSSERT-BRESSON

POUVOIRS :

Pascale LUCARELLI qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI
Brigitte HILBOLD qui a donné procuration à Christian ROYET
Nadine BROUTY qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET
Nicolas VERVLLET qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

OBJET : **LOGEMENT SOCIAL - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICIAIRE DE 3F IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES POUR L'OPÉRATION SISE 12A AVENUE DES TERREAUX**

IJ/Traité en commission "Aménagement du territoire - Urbanisme et Patrimoine " le 6 mars 2024

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 154660 en annexe signé entre : SA HLM Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/68 en date du 24 novembre 2020 attribuant une subvention communale pour l'opération sise 12A Avenue des Terreaux ;

Vu la demande de 3F Immobilière Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2023 sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 20 % à la commune de Saint Symphorien d'Ozon, soit pour 246 211,60 €;

Vu que le projet consiste en l'acquisition de 9 locatifs sociaux, répartis comme suit :

- 4 logements financés par un Prêt Locatif Aidé Insertion - PLAI (1 T2, 2 T3, 1 T4)
- 5 logements financés par un Prêt Locatif à Usage Social - PLUS (2 T2, 1 T3 et 2 T5)

Conformément à la réglementation, 3F Immobilière Rhône-Alpes doit, pour financer cette opération, souscrire aux prêts aidés correspondant. Les collectivités et l'EPCI peuvent se porter garants. En contrepartie, elles peuvent recevoir des réservations de logements, dans la limite de 20% des logements de l'opération.

D'une manière générale, la Commune s'est fixée comme ligne directrice de garantir les emprunts à hauteur de 20 % afin de conserver sa capacité à offrir des garanties d'emprunt au plus grand nombre d'opérations. Pour information, la CCPO peut également se porter garante à hauteur de 20%.

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20240319-24_00690-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

délai de recours contentieux qui recommencera à

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 231 058,00 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154660 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 246 211,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

■ télétransmis en Préfecture
Le 21 mars 2024

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 21 mars 2024

Le Maire,



Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20240319-24_00690-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024